

Art. 13. § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget du VIZO, la subvention allouée à un centre pour l'entretien incombant au propriétaire est plafonnée à 60 pour cent du coût.

Aucune subvention n'est accordée si le coût de l'entretien incombant au propriétaire est inférieur à 250 000 F par travail bien délimité.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est revu chaque année en janvier suivant la formule définie à l'article 5, § 2.

§ 3. L'appréciation d'un dossier de demande par le conseil d'administration et le VIZO tient compte des aspects techniques de la construction et des aspects qualitatifs, pédagogiques et financiers ainsi que du fait que le centre entretient ou gère les immeubles en bon père de famille.

§ 4. Le conseil d'administration fixe les directives garantissant la gestion et l'entretien des immeubles en bon père de famille. Le VIZO veille au respect des directives.

Art. 14. § 1^{er}. Si le conseil d'administration statue favorablement sur un dossier de demande d'entretien incombant au propriétaire au sens de l'article 12, § 1^{er}, 1^o, le centre peut faire effectuer les travaux d'entretien.

§ 2. La subvention est octroyée par le VIZO à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation des pièces justificatives.

Art. 15. § 1^{er}. Le VIZO statue sur un dossier de demande d'entretien incombant au propriétaire au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^o, dans un délai d'un mois de sa réception. La décision est communiquée au conseil d'administration.

§ 2. L'article 14, § 2, du présent arrêté s'applique à l'entretien incombant au propriétaire visé au § 1^{er}.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 16. Lorsqu'un centre entend réaliser en régie l'acquisition ou la nouvelle construction d'immeubles sans avoir recours aux subventions, le VIZO doit être consulté, en particulier quant aux aspects pédagogiques et fonctionnels.

Art. 17. § 1^{er}. Les centres bénéficiant d'une subvention annuelle pour les immeubles à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur base de leur valeur locative, continuent à percevoir cette subvention dans la mesure où les crédits budgétaires du VIZO le permettent et moyennant approbation annuelle par le conseil d'administration.

§ 2. La subvention annuelle visée au § 1^{er} est égale au montant obtenu par le nombre total d'heures de cours de formation de base subventionnées par le VIZO au cours de l'année calendaire précédente, majoré de 23 pour cent, à multiplier par le coefficient 215,44.

Ce coefficient est fixé le 1^{er} janvier 1996 et est adapté annuellement le 1^{er} janvier, à l'évolution de l'indice de santé, conformément aux dispositions de la législation locative.

Art. 18. Dans le cadre de l'article 21, 11^o du décret, le VIZO établit tous les cinq ans, à partir de 1998, de commun accord avec les centres, un planning pluriannuel qui, à la lumière de l'inventaire de l'infrastructure existante et des perspectives budgétaires et financières détermine les besoins prioritaires en matière d'acquisition, de nouvelle construction d'immeubles et de leur entretien incombant au propriétaire.

Art. 19. Est abrogé l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 avril 1989.

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Art. 21. Le Ministre flamand qui a la formation des classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 1440

[S - C - 97/29192]

21 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 19;

Vu l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse donné le 20 juillet 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 10 mars 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Les établissements faisant partie du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse comportent des locaux spécifiques permettant d'isoler momentanément un jeune dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide.

Art. 2. Les locaux spécifiques d'isolement doivent répondre aux normes suivantes :

- 1° les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie ainsi que pour assurer l'évacuation en cas de sinistre;
- 2° ils doivent être convenablement entretenus, chauffés et ventilés; la température ne pourra être inférieure à 18°; toute humidité doit être combattue;
- 3° ils doivent être éclairés naturellement; en outre un éclairage électrique suffisant doit être prévu;
- 4° ils doivent permettre l'accès à des installations sanitaires garantissant l'hygiène;
- 5° ils doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 9 m² de surface et 22 m³ de volume par local;
- 6° ils doivent comprendre au minimum un lit ou un bat-flanc, une table et un siège.

Art. 3. Lorsqu'il est nécessaire que le local d'isolement présente des garanties supplémentaires de sécurité, il respecte les caractéristiques complémentaires suivantes :

- 1° le lit et la table sont en béton lisse, le lit est recouvert par un lattage en bois; le siège est fixé au sol;
- 2° les appareils de chauffage et de ventilation sont placés dans un local technique séparé;
- 3° l'évier et le W-C sont en inox et encastrés dans des socles de béton lisse, les vannes d'arrêt se situant dans un local technique séparé.

Art. 4. Pendant la mise en isolement, le jeune ne peut être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité et celle d'autrui. Une fouille est réalisée si nécessaire en vue de vérifier le respect de cette règle.

Le jeune reçoit une tenue vestimentaire décente, et au moment du coucher un pyjama.

Art. 5. Le jeune placé en isolement reçoit la visite quotidienne d'un membre de l'équipe de direction et d'un membre de l'équipe scientifique et médicale.

Pendant la période d'isolement, l'équipe éducative s'occupe de manière active du jeune, elle lui rend visite au moins toutes les deux heures entre huit heures et vingt-deux heures et procède avec lui à des entretiens individuels et à des activités éducatives, en ce compris, le cas échéant, des activités individuelles encadrées à l'intérieur de l'institution.

Le personnel assure une surveillance régulière en vue de garantir la sécurité du jeune.

Le jeune placé en isolement bénéficie du même régime, de la même attention en matière d'alimentation, d'hygiène ou de soins médicaux que les autres jeunes confiés à l'institution.

Lors de la mise en isolement, le directeur de l'établissement invite le juge compétent à rendre visite au jeune.

Art. 6. Chaque institution publique de protection de la jeunesse tient un registre des mises en isolement. Toute mise en isolement fait l'objet d'une inscription dans ce registre précisant :

- 1° l'identité du jeune;
- 2° la date et l'heure de la mise en isolement;
- 3° le motif de la mise en isolement;
- 4° la date et l'heure de la fin de la mesure d'isolement;
- 5° les visites reçues et le compte-rendu des entretiens visés à l'article 5, alinéas 1 et 2;
- 6° les activités réalisées;
- 7° la procédure suivie en cas de prolongation.

Le registre des mises en isolement ne contient aucune donnée médicale à caractère personnel.

Le registre des mises en isolement doit pouvoir être consulté à tout moment par le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou par son délégué.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le directeur de chaque institution publique de protection de la jeunesse transmet au Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, un rapport sur les mises en isolement effectuées au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mises en isolement, le nombre de jours de mise en isolement, le nombre de jeunes mis en isolement.

Art. 7. Par dérogation à l'article 2, 5°, les locaux spécifiques d'isolement existant avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent, sur autorisation du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions et pour un délai fixé par lui, avoir des dimensions minimales de 6 m² en surface et de 12 m³ en volume.

Art. 8. Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfant et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 1440

[S - C - 97/29192]

21 MAART 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot regeling van de modaliteiten inzake afzondering in de openbare instellingen voor jeugdbescherming, tot regeling van het toezicht op deze modaliteiten en tot vaststelling van de normen toepasselijk op de afzonderingslokalen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, inzonderheid op artikel 19;

Gelet op het advies van de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd, gegeven op 20 juli 1995;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, tot wier bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 10 maart 1997,

Besluit :

Artikel 1. In de instellingen die deel uitmaken van de groep van de openbare instellingen voor jeugdbescherming zijn specifieke lokalen voorzien waarin een jongere tijdelijk kan worden afgezonderd volgens de voorwaarden voorzien bij artikel 19 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd.

Art. 2. De specifieke afzonderingslokalen moeten aan de volgende normen beantwoorden :

1° de nodige schikkingen moeten getroffen worden om brand te voorkomen en te bestrijden alsook om de evacuatie te verzekeren in geval van grote brand;

2° zij moeten degelijk onderhouden, verwarmd en verlucht worden; de temperatuur mag niet beneden de 18° vallen; alle vormen van vochtigheid moeten bestreden worden;

3° zij moeten natuurlijk verlicht worden; bovendien moet een voldoende elektrische verlichting voorzien zijn;

4° sanitaire installaties waarin de hygiëne gewaarborgd is, moeten bereikbaar zijn vanuit deze lokalen;

5° zij moeten de volgende minimale afmetingen hebben : 9 m² oppervlakte en 22 m³ ruimte per lokaal;

6° de uitrusting moet ten minste uit een bed of een brits, een tafel en een stoel bestaan.

Art. 3. Indien het nodig blijkt dat het afzonderingslokaal bijkomende waarborgen inzake veiligheid moet bieden, dienen volgende bijkomende kenmerken in acht genomen te worden :

1° het bed en de tafel zijn in glad beton gemaakt, het bed is overdekt met een houten latwerk; de stoel is in de vloer vastgehecht;

2° de verwarmings- en verluchtingsapparaten worden in een afgezonderd technisch lokaal geplaatst;

3° de gootsteen en het W.C. zijn in inox en in de voetstukken in glad beton ingebouwd, de afsluiters moeten zich in een afgezonderd technisch lokaal bevinden.

Art. 4. Tijdens zijn afzondering mag de jongere niet in het bezit zijn van voorwerpen waarmee hij zijn eigen veiligheid en deze van de anderen in gevaar kan brengen. Zo nodig wordt hij gefouilleerd om de naleving van deze regel te controleren.

De jongere krijgt een fatsoenlijke kledij en op het ogenblik van het naar bed gaan een pijama.

Art. 5. De jongere in afzondering krijgt dagelijks bezoek van een lid van de directieploeg en van een lid van de wetenschappelijke en medische ploeg.

Tijdens de afzonderingsperiode houdt de opvoedingsploeg zich actief bezig met de jongere, hij brengt hem ten minste om de twee uren bezoek tussen acht en tweeëntwintig uur, onderhoudt zich persoonlijk met hem en neemt met hem deel aan opvoedingsactiviteiten, met inbegrip, zo nodig, van individuele begeleide activiteiten binnen de instelling.

Het personeel houdt geregeld toezicht om de veiligheid van de jongere te waarborgen.

De jongere in afzondering wordt op dezelfde manier behandeld, hij wordt met dezelfde zorgen inzake voeding, hygiëne of medische verzorging omringd als de andere jongeren die aan de instelling toevertrouwd zijn.

Wanneer de jongere in afzondering wordt gesteld, vraagt de directeur van de instelling aan de bevoegde rechter een bezoek aan de jongere te brengen.

Art. 6. Elke openbare instelling voor jeugdbescherming houdt een register bij van de afzonderingen. Elke afzondering wordt in dit register genoteerd waarbij worden vermeld :

1° de identiteit van de jongere;

2° de datum en het uur waarop hij in afzondering werd gezet;

3° de reden van die afzondering;

4° de datum en het uur van het einde van de afzondering;

5° de bezoeken die hij gekregen heeft en het verslag over de gesprekken bedoeld bij artikel 5, leden 1 en 2;

6° de uitgevoerde activiteiten;

7° de gevolgde procedure in geval van verlenging.

Het register van de afzonderingen bevat geen enkel medisch gegeven met persoonlijke inlichtingen.

Het register van de afzonderingen moet door de Minister tot wiens bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort of door zijn gemachtigde op elk ogenblik kunnen ingezien worden.

Elk jaar, in de loop van januari, stelt de directeur van elke openbare instelling voor jeugdbescherming aan de Minister tot wiens bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort een verslag ter hand over de afzonderingen die in de loop van het vorig jaar werden gedaan. Dit verslag vermeldt inzonderheid het aantal afzonderingen, het aantal dagen afzondering, het aantal jongeren die in afzondering werden geplaatst.

Art. 7. In afwijking van artikel 2, 5° mogen de specifieke afzonderingslokalen die reeds bestonden voor de datum van de inwerkingtreding van dit besluit, mits toelating van de Minister tot wiens bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort en voor een door hem bepaalde periode, minimale afmetingen van 6 m² oppervlakte en 12 m³ volume hebben.

Art. 8. De Minister tot wiens bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 maart 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitster belast met Onderwijs, de Audiovisuele sector, Hulpverlening aan de Jeugd,
Kinderwelzijn en Gezondheids promotie,
Mevr. L. ONKELINX

F. 97 — 1441

[S - C - 97/29204]

**14 AVRIL 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une subvention à l'Association pour la Prévention de la Violence dans les Ecoles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 juillet 1996 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997;
Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 coordonnant les lois sur la comptabilité de l'Etat et en particulier les articles 55 à 58;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 7 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française, chargé du Budget, donné le 11 avril 1997;

Vu la délibération du Gouvernement du 14 avril 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Un subside global de 50 millions de francs à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.04, programme d'activité 80, division organique 52 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1997, est alloué à l'Association sans but lucratif « Association pour la Prévention de la Violence dans les Ecoles », compte n° 068-2017347-65, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 30 juin 1998, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ».

Les intérêts éventuels devront être adjoints au subside sous réserve de servir au même objet que le subside lui-même et moyennant accord préalable du Comité d'accompagnement prévu à l'article 7.

Art. 2. La subvention visée à l'article premier est destinée à apporter une aide à la réalisation de projets d'aménagement du cadre de vie, de manière à prévenir la violence, dans des écoles accueillant un public scolaire de milieu socio-culturel moins favorisé.

Les projets sont approuvés par le Gouvernement.

Les moyens seront exclusivement alloués à des dépenses d'équipement et de fonctionnement, de préférence sous la forme d'achat de matériaux et des outils et services nécessaires à la mise en oeuvre de ceux-ci.

Un pourcentage d'un maximum d'un pourcent et demi pourra être affecté aux frais de gestion.

Art. 3. Le montant de la subvention sera liquidé en deux tranches et de la manière suivante :

1° une première tranche de 20 millions de francs représentant 40 % du montant de la subvention à titre d'avance, pour la date du 1^{er} mai 1997;

2° une deuxième tranche de 20 millions de francs représentant 40 % du montant de la subvention, pour la date du 1^{er} septembre 1997;

3° le solde de 10 millions représentant 20 % du montant total de la subvention sera liquidé après réception et approbation des documents visés à l'article 4.

Art. 4. Au terme des activités prévues et en tous cas avant le 31 mars 1998, le bénéficiaire de la subvention devra produire les documents énumérés ci-après :

1° le compte détaillé (en double exemplaire) des recettes et des dépenses relatives aux activités visées;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi également en deux exemplaires;

3° un rapport d'activité en cinq exemplaires; ce rapport comportera obligatoirement une note de synthèse reprenant les activités concrètes relatives à la période couverte par le présent arrêté.

Art. 5. Pour pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire tient une comptabilité distincte pour ce qui a trait à l'utilisation de la subvention.

Art. 6. La subvention est liquidée à due concurrence des dépenses strictement nécessaires à la réalisation du projet, à l'exclusion des dépenses déjà financées par d'autres sources que la subvention prévue au présent arrêté.

Le montant non justifié de la subvention devra être remboursé à la Communauté française selon les modalités à déterminer par le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.